



Portugal

Version révisée, septembre 2003.

Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter : <http://www.eurydice.org>

Principes et objectifs généraux de l'éducation

Les principes et les objectifs généraux de l'éducation sont consacrés dans la Constitution de la République portugaise et sont repris dans la loi de base du système de l'éducation du 14 octobre 1986. Cette loi établit le cadre général du système et reprend, pour l'essentiel, les principes consacrés dans la Constitution.

Le système éducatif y est défini comme un élément de défense de l'identité nationale, ayant pour but de contribuer à l'épanouissement de l'apprenant et à sa formation civique. Il doit en outre développer sa capacité de travail afin de garantir à l'individu une juste place dans la vie active. Pour garantir le droit à l'éducation et à la culture pour tous, l'Etat promeut la démocratisation de l'enseignement, à travers une égalité effective des chances d'accès et de réussite scolaires, pour les deux sexes. La loi garantit aussi la liberté d'apprendre et d'enseigner, ainsi que le respect des choix.

La loi précise la nécessité de décentraliser et de diversifier les structures de l'éducation et les actions pédagogiques, de façon à permettre une adaptation correcte aux réalités locales et un sentiment fort de participation des populations.

Le système d'éducation doit aussi contribuer à la correction des asymétries de développement régional et local, et accroître dans toutes les régions du pays l'égalité d'accès aux bénéfices de l'éducation, de la culture et de la science. Il est aussi fait mention de la notion de deuxième chance pour ceux qui n'en ont pas profité à l'âge normal. Le système a aussi un rôle à jouer en matière de reconversion ou de perfectionnement professionnel afin d'adapter les savoirs à l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

Priorités et préoccupations actuelles en matière d'éducation

Les principes qui orientent la politique de l'éducation au Portugal sont au nombre de quatre : l'éducation pour tous ; la qualité et de l'équité de l'offre éducative ; la responsabilité des services éducatifs face au reste de la société (ainsi, l'administration se doit d'être rationnelle, efficace et transparente) ; et la participation de tous les acteurs à la réforme du système (dans ce sens, les changements dans les domaines de l'éducation doivent être graduels, centrés sur les écoles et soumis à évaluation).

Le système d'enseignement a fait l'objet d'une réforme structurelle qui s'est développée autour d'un grand nombre d'aspects. Ils ont concerné les enseignants, à travers la revalorisation salariale, la révision de la structure de la carrière d'enseignante, et les programmes de formation continue. Ils ont aussi concerné les établissements à travers l'introduction d'un nouveau modèle de gestion, et une nouvelle structure des écoles de base et des écoles secondaires. En outre on a assisté à la diversification de l'enseignement technique et industriel. Toutefois, l'une des



composantes fondamentales de la réforme a été la révision des plans d'études et des programmes d'enseignement. Ces changements ont été mis en place, à titre d'expérience pédagogique, en première année du premier cycle de l'enseignement de base, pendant l'année scolaire 1989-1990, et se sont développés graduellement les années suivantes. L'année 1995-1996 correspond à une généralisation de la réforme des programmes de l'enseignement secondaire.

On a aussi assisté à un transfert de compétences vers les autorités locales dans le domaine de l'éducation. Ainsi, un processus de négociation avec l'Association nationale des mairies a été mis en place. Son but a été le transfert de certaines compétences vers les pouvoirs locaux dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement de base. Un des objectifs généraux qui ont été à la base de l'organisation des programmes, tant pour l'enseignement de base que pour l'enseignement secondaire, a été celui de valoriser l'enseignement-apprentissage de la langue portugaise et la formation personnelle et sociale en vue d'assurer une formation civique et morale aux jeunes.

Une perspective interdisciplinaire et intégratrice a été adoptée notamment à travers l'intégration d'activités de complément au programme, de caractère facultatif et de nature éminemment ludique et culturelle, ayant pour objectif l'utilisation créatrice et formative des loisirs des élèves. Le système d'évaluation adopté comprend deux modèles découlant de la différenciation des programmes des enseignements de base et secondaire. Il s'agit de stimuler le succès de tous les élèves, de favoriser la confiance en soi et de prendre en considération les différents rythmes de développement et de progression. Par ailleurs, tout le programme des enseignements de base et secondaire comporte des formations transdisciplinaires axées vers le développement personnel et social des élèves. Il s'agit essentiellement de la formation personnelle et sociale, de la valorisation de la dimension humaine du travail ainsi que du domaine de la langue maternelle.

Une autre innovation a été l'introduction de l'*aire-école*. La concrétisation de ce champ implique la conception d'un projet auquel participent tous les élèves, ainsi que les enseignants concernés et d'autres agents de la communauté éducative au sens large, notamment les parents d'élèves, les pouvoirs locaux et les représentants sociaux, culturels et économiques de la région. L'*aire-école* constitue un espace privilégié dans le domaine de la gestion des programmes, des activités éducatives, de l'orientation et du suivi des élèves, ainsi qu'une forme d'expression concrète de l'autonomie pédagogique de l'école. La branche dédiée au développement personnel et social est conçue comme une solution de remplacement à la discipline d'éducation morale et religieuse catholique ou d'autres confessions. Les activités de complément au programme établies par la réforme ont pour objectif la promotion de la réalisation personnelle et communautaire des élèves par le développement de la personnalité, la formation du caractère et de la citoyenneté, en leur permettant un développement physique équilibré. Ces activités ont un caractère éminemment ludique et culturel ; elles visent l'utilisation créatrice et formative des loisirs des élèves, elles sont facultatives et se développent en dehors du temps scolaire des élèves. Il revient à l'organe d'administration et de gestion de l'école de coordonner leur exécution et d'informer le conseil pédagogique, à la fin de chaque année scolaire, des résultats de toutes les activités de complément au programme, afin d'évaluer les résultats des programmes et de proposer, si nécessaire, une reformulation.



En 1996, l'inspection générale a été dotée d'une définition plus complète de ses compétences, d'une structure adéquate et d'un statut du personnel en accord avec l'exercice de l'activité d'inspection. La réorganisation accentue les fonctions de suivi et de fond inhérentes au rôle d'une entité régulatrice de la qualité de l'éducation.

La consécration légale du régime d'autonomie, d'administration et de gestion des écoles a été précédée, à partir de l'année scolaire 1996-1997, par la constitution des Territoires éducatifs d'intervention prioritaire (TEIP) dans des zones socialement et géographiquement défavorisées. Les TEIP sont des groupements d'écoles des trois cycles de la scolarité de base et de l'éducation préscolaire. Dans chacun de ces territoires, un projet commun et articulé est développé, de préférence en liaison étroite avec la communauté. Ce projet vise l'amélioration de la qualité de l'éducation, la lutte contre l'échec et la promotion de l'innovation. Ces unités permettent une meilleure articulation du processus éducatif au contexte dans lequel elles s'insèrent et une meilleure rentabilisation des ressources locales.

Le cadre juridique relatif aux groupes et aux qualifications requis pour l'exercice de la fonction enseignante a été révisé. Le statut de la carrière des enseignants des écoles maternelles et des enseignements de base et secondaire a été également approuvé (décret-loi n° 1/98 du 2 janvier 1998). Divers aspects sont pris en compte comme les conditions de travail, les incitations au placement des enseignants à la périphérie, le recrutement, la sélection et les cadres, la mobilité, l'évaluation de la performance et les conséquences sur la formation continue et la structure de la carrière d'enseignant.

L'expérience positive des écoles professionnelles, qui attribuent en même temps le diplôme de l'enseignement secondaire et un certificat professionnel de niveau III, a déterminé la définition d'un objectif d'élargissement de cet enseignement au réseau public de façon à obtenir un plus grand avantage dans les formations et une entrée dans la vie active plus facile à partir d'une coordination des politiques éducatives et de formation professionnelle. Il y a également des cours d'éducation et de formation et l'« enseignement courant » pour des personnes qui ne se trouvent déjà plus dans la tranche d'âge de fréquentation des enseignements de base et secondaire. Dans cet esprit, l'initiative « Nouvelles Opportunités » lancée en décembre 2005, vise à renforcer l'enseignement professionnel du niveau secondaire. L'objectif défini est d'inclure plus de 650.000 jeunes dans des cours techniques et professionnels, en espérant qu'en 2010, la moitié du total des places disponibles de niveau secondaire corresponde à cette partie. D'un autre côté, il y a également l'objectif de former des personnes actives qui sont entrées dans la vie professionnelle avec un bas niveau de scolarité, en essayant de qualifier un million de personnes actives jusqu'à l'an 2010.

En 1997, des dispositions concernant l'autonomie des universités ont été prises. Les processus de gestion administrative, patrimoniale, financière, académique et de gestion des ressources humaines ont été analysés et évalués. L'objectif étant, dans une logique de rationalité, d'assouplir l'administration des universités. En vu de consolider et renforcer la crédibilité du système de l'enseignement supérieur privé et coopératif, on est intervenu dans plusieurs domaines et notamment au niveau du règlement et de l'application du statut de ce système ; des normes techniques; de l'inspection ; des statuts des institutions ; des procédures à caractère administratif ; des autorisations de fonctionnement ainsi que des postes disponibles. Le décret-loi n°



205/98 du 11 juillet 1998 crée le Conseil national d'évaluation de l'enseignement supérieur et établit les conditions et les principes généraux pour la mise en œuvre d'un système global d'évaluation.

Une profonde réforme du système éducatif de l'enseignement supérieur est en cours actuellement. Cet objectif rejoint la stratégie adoptée à l'échelle européenne pour la modernisation des institutions de l'enseignement supérieur afin de promouvoir la société et l'économie de la connaissance. Plusieurs mesures ont été menées en vue de la mise en œuvre du modèle d'organisation de l'enseignement supérieur en trois cycles d'études dans le cadre du processus de Bologne, de l'expansion de l'accès à l'enseignement supérieur, particulièrement dirigé à de nouveaux publics, de la garantie de l'évaluation de la qualité et de la modernisation et l'internationalisation des institutions de l'enseignement supérieur.

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

La **loi de base du système éducatif** (loi n° 46/86 du 14 octobre 1986) établit le cadre général et les principes de réorganisation du système éducatif portugais qui encadrent la plupart des dispositions législatives sur le système. En effet, la plus grande partie de la législation en vigueur concernant l'éducation a été publiée après 1986.

Le **décret-loi n° 286/89** du 29 août 1989, représente une étape importante dans la réforme éducative, car il établit les principes généraux de la restructuration des programmes de l'enseignement de base et du secondaire, dans le respect des orientations de la loi de base et en essayant de répondre aux exigences qui se posent au système éducatif portugais, tant au plan national qu'au plan international.

Directement liés à la vie des écoles, le régime d'autonomie et le régime de gestion et de direction des établissements d'enseignement non supérieur ont été mis en place en 1989 et 1991. Le **décret-loi n° 43/89** du 3 février 1989 a mis en place pour les établissements d'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire un régime juridique autonome, qui se traduit par un nouveau modèle de direction, d'administration et de gestion. L'autonomie des écoles se concrétise par l'élaboration d'un projet éducatif propre, constitué et exécuté de façon participative, dans le cadre du principe de la responsabilisation des divers intervenants dans la vie scolaire et du principe de l'adéquation aux caractéristiques et aux ressources de l'école, aux sollicitations et aux appuis de la communauté où elle s'insère.

Le **décret-loi n° 172/91** du 10 mai 1991, qui définit le régime de direction, d'administration et de gestion des établissements d'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire, concrétise les principes de représentativité, de démocratie et d'intégration communautaire. Le régime juridique autonome relatif à l'administration et la gestion des établissements d'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire a été approuvé par le **décret-loi n° 115-A/98** du 4 mai 1998. L'**arrêté n° 989/99** du 3 novembre 1999 modifié par l'**arrêté n° 393/02** du 12 avril 2002 fixent les dispositions générales relatives aux cours de spécialisation technologique (niveau post-secondaire non supérieur).



En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le trait dominant de ces dernières années concerne l'autonomie administrative, financière, scientifique et pédagogique des établissements. Les systèmes d'autonomie découlent de la publication de la **loi n° 108/88** du 24 septembre 1988, qui définit l'autonomie des universités, et de la **loi n° 54/90** du 5 septembre 1990, qui définit le statut et l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur polytechnique. Le **décret-loi n° 296-A/98** du 25 septembre 1998 fixe les conditions d'admission aux formations conduisant à l'obtention de la licence et de la maîtrise dans les établissements d'enseignement supérieur et crée le Comité national pour l'accès à l'enseignement supérieur, dont la fonction est de définir les critères de classification et sélection des candidats. Le **décret-loi n° 205/98** du 11 juillet 1998 crée le Conseil national d'évaluation de l'enseignement supérieur et établit les conditions et les principes généraux pour la mise en œuvre d'un système global d'évaluation.

Egalement importante pour ce niveau d'enseignement est l'entrée en vigueur du statut de l'enseignement supérieur privé et coopératif, dont la spécificité légale est reconnue par le **décret-loi n° 16/94**, du 22 janvier 1994.

Au niveau de l'administration centrale, une nouvelle loi organique du Ministère de l'éducation a été approuvée par le **décret-loi n° 133/93**, du 26 avril 1993. Le fil conducteur de la restructuration organique opérée dans les services centraux, régionaux et sous tutelle, est la recherche du rapprochement entre les prestataires de services et leurs utilisateurs. À cet effet, les compétences à caractère exécutif des directions régionales de l'éducation ont été renforcées. La conception et la promotion des politiques d'éducation et d'enseignement restent à la charge des services centraux.

Conformément à la **loi organique de l'inspection générale**, publiée en 1995 et modifiée par la loi n° 18/96 du 20 juin 1996, les délégations régionales sont chargées, dans leur cadre territorial, de procéder au contrôle technico-pédagogique, administratif, financier et patrimonial du système éducatif.

L'article 74 de la Constitution garanti à tous les citoyens un enseignement de base universel et gratuit. Sa durée est de neuf ans et il est obligatoire pour tous les enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans.

Administration et gestion du système d'éducation

A la tête de l'administration nationale se trouve le **Ministère de l'éducation**. Il a comme tâche la définition de la politique nationale d'éducation et sa structure administrative comprend des services centraux, régionaux et des établissements d'enseignement de niveaux différenciés, conformément à la structure du système d'enseignement.

Le Secrétariat général a pour mission la conception, la coordination et l'aide technique et administrative, pour les domaines suivants : gestion et formation des ressources humaines du cadre unique du ministère ; perfectionnement organisationnel ; modernisation et rationalisation des moyens administratifs ; gestion du patrimoine. Ce département doit également assurer un service central de relations



publiques et fournir une assistance technique aux cabinets du ministre et des secrétaires d'Etat. La conception, l'orientation et la coordination pédagogiques dans le domaine de l'éducation de base et des enseignements secondaires sont du ressort du Département de l'éducation de base (DEB) et du Département de l'enseignement secondaire (DES) et du Département de l'enseignement supérieur (DESUP) respectivement. L'enseignement supérieur a été placé sous la tutelle du **Ministère de la science, technologie et de l'enseignement supérieur**.

L'**Inspection générale de l'éducation** est chargée de l'évaluation et du contrôle pédagogique et technique de tous les établissements d'éducation et d'enseignement, ainsi que du contrôle de l'efficacité administrative, financière et patrimoniale de tout le système éducatif. Dans le domaine de l'enseignement supérieur public, il lui revient encore de vérifier le respect de la législation à laquelle est soumis le système des droits d'inscription et de l'action sociale scolaire.

Créé en 2004 (*Decreto Regulamentar* n° 14/2004, du 28 avril), le **Bureau d'information et évaluation du système éducatif** (*Gabinete de Informação e Avaliação do Sistema Educativo-GIASE*), a pour vocation produire et diffuser en temps réel une information statistique de qualité, ce qui s'avère essentiel pour la connaissance rigoureuse de la réalité, la prise de décision politique ainsi que pour la saisie et l'évaluation de la dynamique du système éducatif. Cette tâche est indissociable de l'existence de très hauts standards de précision et d'autonomie technique. Au cœur de son action se trouvent la définition et la mise en œuvre de concepts, la conception et l'adoption de méthodes rigoureuses pour la collecte et la validation des données, le développement de nouvelles façons d'accéder à l'information produite, la production et mise à jour d'indicateurs, harmonisés à une échelle internationale, concernant le système éducatif national et la mise sur pied d'études prospectives et de planification stratégique.

Dans le cadre de la déconcentration administrative du système et de l'établissement d'un niveau intermédiaire entre l'administration centrale et les établissements d'éducation et d'enseignement non supérieur, cinq **Directions régionales de l'éducation** (DRE) travaillent sur le territoire continental.

Les DRE sont des services décentralisés dotés des mêmes attributions que le ministère de l'éducation en matière d'orientation, de coordination et d'aide aux établissements d'enseignement non supérieur. Leurs attributions concernent aussi la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, ainsi que l'aide sociale et l'éducation physique et sportive scolaire. En collaboration avec le département de l'enseignement supérieur, ces services sont chargés de coordonner et d'assurer les actions nécessaires à l'admission dans l'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'inspection générale de l'éducation, ses compétences, au niveau régional, sont exercées par les délégations régionales. Leurs limites géographiques d'action coïncident d'une façon générale avec celles des directions régionales de l'éducation.

Dans le domaine de chaque DRE, au niveau municipal ou intermunicipal, la coordination, l'orientation et l'aide aux établissements d'éducation et d'enseignement non supérieur, dans leur domaine d'action, est du ressort des centres d'aire éducative (CAE).

Dans les régions autonomes des Açores et de Madère, l'administration de l'éducation est assurée par les **Secrétariats régionaux de l'éducation**, organes des gouvernements régionaux dotés de compétences spécifiques.

L'**aire scolaire** désigne l'ensemble des écoles qui, en fonction de critères de gestion pédagogique (notamment le nombre d'élèves, le nombre de postes d'enseignants et la dispersion géographique) ne justifient pas l'existence d'organes de direction propres pour chaque établissement. Le terme **noyau** désigne chaque établissement intégré dans une aire scolaire.

Le **conseil d'école** (ou conseil d'aire scolaire) est responsable de l'orientation des activités en vue du développement global et équilibré des élèves conformément aux principes constitutionnels et aux principes définis par la loi de base du système éducatif (1986).

Les universités jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative, financière et disciplinaire. Dans le modèle classique, les universités sont organisées en écoles, facultés, ou instituts, chacune de ces unités étant responsable de façon autonome de l'enseignement d'une ou de plusieurs formations.

Les organes administratifs des universités publiques sont : l'assemblée de l'université, qui élit le recteur et approuve les statuts ; le sénat universitaire, organe de décision finale sur les structures de l'université, les plans de développement et les budgets ; le recteur, qui supervise la gestion académique et la gestion administrative et financière. L'assemblée de l'université et le sénat sont constitués de représentants des enseignants et des étudiants, en nombre égal, en plus des représentants des chercheurs et du personnel non enseignant. Les universités ont également créé, dans leurs propres statuts, des conseils à caractère consultatif, qui assurent la liaison avec la communauté et qui comprennent des personnalités des secteurs économiques, sociaux et culturels.

Le **Conseil national d'éducation** est un organe supérieur de consultation du ministère. Il est indépendant et jouit d'une autonomie administrative et financière. Sa composition est élargie, représentative des différents organismes directement impliqués dans l'éducation, et des secteurs politiques et sociaux. Emettre des opinions, des rapports et des recommandations sur toutes les questions éducatives, en particulier suivre l'application et le développement des dispositions de la loi de base de 1986, sont des compétences du Conseil national d'éducation, de sa propre initiative, ou sur sollicitation.

Le secteur public comprend des établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'éducation et d'autres ministères, notamment le Ministère de la défense, le Ministère de la solidarité et de la sécurité sociale et le Ministère de la justice.

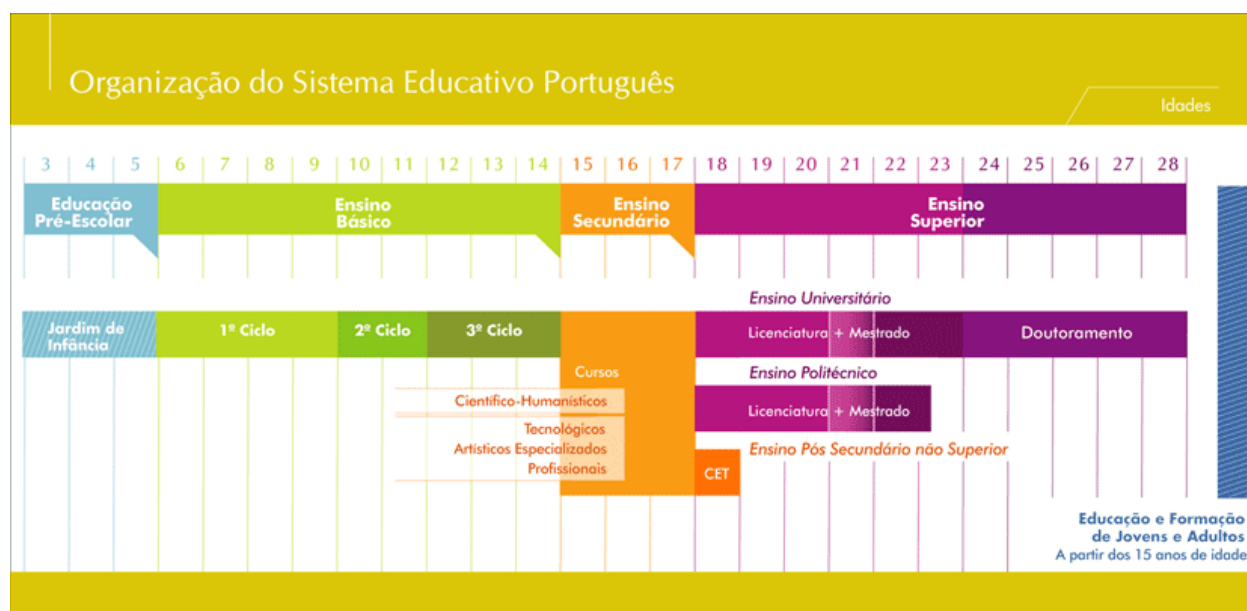
Il existe un réseau d'établissements d'éducation préscolaire géré par le **Ministère du travail et de la solidarité sociale** à travers ses centres régionaux. Dans ce réseau sont incluses les écoles maternelles qui dépendent directement d'institutions privées de solidarité sociale, de coopératives et d'entreprises. La plupart des établissements dépendant du Ministère de la solidarité et de la sécurité sociale comprennent des crèches pour les enfants jusqu'à trois ans.

Dans le domaine des enseignements de base récurrent (enseignement de la deuxième chance) et de l'éducation extrascolaire, le département de l'éducation de base du Ministère de l'éducation coopère avec les ministères de la justice, du travail et avec d'autres entités publiques et privées, afin d'adapter les processus éducatifs aux populations cibles.

La formation professionnelle insérée sur le marché du travail est coordonnée par le Ministère travail, avec la participation d'autres ministères. Le Ministère du travail, par le truchement de l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle, est responsable du contrôle des capacités de formation de chaque entreprise et de la détermination du nombre d'apprentis.

Structure et organisation du système d'éducation

Portugal : structure du système éducatif



Source : Page Web du Ministère de l'éducation, septembre 2007.

Enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire est destinée aux enfants âgés de 3 à 6 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge d'accès à l'enseignement de base. Elle n'est pas obligatoire, le droit naturel et constitutionnel reconnaissant à la famille un rôle essentiel dans le processus d'éducation préscolaire.

Enseignement primaire

Le premier niveau de l'éducation scolaire est constitué par l'enseignement de base, universel, obligatoire et gratuit. Sa durée est de neuf ans et il est obligatoire pour tous les enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans. Il est divisé en trois cycles d'une durée respectivement de quatre, deux et trois ans.



Enseignement secondaire

Le niveau suivant correspond à l'enseignement secondaire, facultatif. Sa durée est de trois ans et son accès est conditionné par l'obtention du diplôme de l'enseignement de base ; l'âge des élèves est compris entre 15 et 17 ans. Il comprend les classes de dixième, onzième et douzième et, dans le système régulier d'enseignement, il est constitué par un ensemble de cours qui, du fait de leur aménagement dans le programme, sont soit orientées vers la transition à la vie active – les cours technologiques – soit vers la poursuite des études (les cours à caractère général). Les élèves qui terminent avec fruit l'enseignement secondaire se voient délivrer un diplôme (diplôme de l'enseignement secondaire) spécifiant le cours suivi et les résultats obtenus. Ceux qui terminent leur formation technologique reçoivent également un diplôme et un certificat de qualification professionnelle de niveau 3. Au niveau post-secondaire non supérieur, les cours de spécialisation technologique (CET), d'une durée d'un an, sont sanctionnés par un diplôme et un certificat de qualification professionnelle de niveau 4.

Le troisième niveau du système d'éducation est constitué par l'enseignement supérieur, soit universitaire, soit polytechnique, dont l'accès est conditionné par l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, ainsi que par un test de capacité ou, pour les élèves âgés de plus de 25 ans qui ne possèdent ni l'un ni l'autre, par un test de capacité spécialement adapté. Les élèves de l'enseignement supérieur sont généralement âgés de 18 à 25 ans. La durée des études supérieures varie considérablement selon qu'il s'agit ou non de formations conduisant à l'obtention d'un titre universitaire. Dans le système traditionnelle, la licence dure trois ans ; un diplôme d'études supérieures spécialisées peut exiger deux ans supplémentaires après la licence et une maîtrise peut varier entre quatre et six ans. Dans le cadre du processus de Bologne, la plupart des institutions de l'enseignement supérieur ont déjà adopté la structure en trois cycles d'études et le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*European Credit Transfer System, ECTS*). Pour l'année scolaire 2007-2008, plus de 80 % de l'offre de l'enseignement supérieur sera organisée suivant ce concept. Les cours aboutissant au diplôme de *bachelor* ont une durée de trois ans; les cours aboutissant au diplôme de *licenciado* ont une durée de quatre à six ans en fonction du cours ; les cours aboutissant au diplôme de *mestre* ont une durée maximale de quatre semestres ; le diplôme de *doutor*, qui est le diplôme académique le plus élevé, ne requiert pas la fréquentation d'un cours spécifique mais repose avant tout sur la défense d'une thèse impliquant généralement plusieurs années de travail personnel comportant des recherches de haut niveau sur un thème original. Les diplômes de *mestre* et *doutor* relèvent de la seule compétence des universités.

Le calendrier scolaire est fixé chaque année par un arrêté du Ministre de l'éducation. La date exacte de début de chaque année scolaire est fixée par école, compte tenu du calendrier établi par le ministère. Dans les établissements d'éducation préscolaire, il appartient aux directions, après avis des collectivités locales et des familles, de fixer le calendrier. Dans les écoles d'enseignement de base et du secondaire, les activités scolaires se déroulent en trois trimestres. L'année scolaire comprend au moins 180 jours dans les établissements d'enseignement de base et trente-trois semaines au niveau de l'enseignement secondaire.



En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'année académique commence officiellement le 1er octobre et s'achève le 31 juillet, y compris la période d'inscription, les périodes réservées au corps enseignant et à la réalisation des examens. En pratique, chaque institution d'enseignement fixe, dans le cadre du calendrier officiel, les périodes de cours ; dans la plupart des cas, les cours d'enseignement supérieur commencent dans la seconde quinzaine d'octobre et s'achèvent dans la seconde quinzaine de juin. L'année académique est divisée en deux trimestres de quinze à seize semaines chacun, dont le premier se déroule du 16 octobre au 28 février et le second du 1^{er} mars au 20 juin.

Le financement de l'éducation

Le Ministère de l'éducation finance les services centraux, régionaux et les établissements d'enseignement public à travers son budget général. L'enseignement privé et coopératif est financé par des transferts budgétaires. Les administrations des régions autonomes des Açores et de Madère financent les services de l'éducation et les établissements d'enseignement en partie par leurs propres moyens et en partie par des transferts budgétaires de l'Etat.

Les municipalités sont responsables de la construction, de l'entretien, de l'équipement et de certaines dépenses de fonctionnement des établissements d'éducation préscolaire et du premier cycle de l'enseignement de base. Elles assurent en outre un financement complémentaire pour les transports scolaires et les activités extrascolaires et de loisir.

Bien que le financement de l'enseignement public soit essentiellement assuré par le Ministère de l'éducation, certains établissements sont cofinancés par d'autres ministères (à titre d'exemple, l'Académie militaire ou l'Ecole navale, qui dépendent simultanément du Ministère de la défense et du Ministère de l'éducation).

L'enseignement obligatoire est gratuit, dans la mesure où il n'existe ni frais d'inscription, ni frais relatifs à la scolarité ou au passage d'examens. Dans les cas où l'aide sociale se justifie, les élèves ont un accès gratuit aux manuels, au matériel scolaire, aux transports, aux repas et à l'hébergement. Dans l'enseignement secondaire et supérieur, les élèves et leurs familles doivent apporter une contribution financière (taxes d'inscription, frais de scolarité et achat de livres – cependant, les frais de scolarité sont symboliques dans l'enseignement secondaire).

Selon Eurostat, les dépenses publiques totales d'éducation représentaient 5,31 % du PIB en 2004.

Le processus éducatif

L'enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire est la première étape de l'enseignement de base dans le processus de l'éducation tout au long de la vie, en complément de l'action éducative de la famille. Elle est destinée aux enfants âgés de 3 à 6 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge



d'accès à l'enseignement de base. L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire, mais l'Etat doit contribuer activement à l'universalisation de l'offre.

Les activités de l'école maternelle visent à : a) encourager le développement personnel et social de l'enfant sur la base des expériences de vie démocratique, dans une perspective d'éducation pour la citoyenneté ; b) stimuler l'insertion sociale de l'enfant, dans le respect de la pluralité des cultures, en favorisant une progressive conscience de son rôle en tant que membre de la société ; c) contribuer à l'égalité de chances dans l'accès à l'école et à la réussite de l'apprentissage ; d) stimuler le développement global de chaque enfant, dans le respect de ses caractéristiques individuelles, suggérant des comportements qui favorisent des apprentissages significatifs et diversifiés ; e) développer l'expression et la communication à travers l'usage de multiples langages, en tant que moyens de relation, d'information et de compréhension du monde ; f) éveiller la curiosité et l'esprit critique ; g) offrir à chaque enfant des conditions de bien-être et de sécurité, notamment dans le cadre de la santé individuelle et collective ; h) procéder au diagnostic d'inadaptations, de manques et des précocités, stimulant la participation des familles au procès éducatif, et établir des rapports d'effective collaboration avec la communauté.

Les activités des écoles maternelles sont développées de façon globalisante et intégrée et la charge horaire par activité et contenu ne peut dépasser les 40 heures par semaine. L'évaluation est de nature qualitative et formative. Les processus et les résultats sont évalués en fonction du développement/apprentissage de l'enfant et de la méthodologie utilisée. D'habitude les instituteurs utilisent les modes d'évaluation suivants : l'observation et l'enregistrement de l'activité de l'enfant et de l'activité générale de l'école ; les données biographiques de chaque enfant ; le rapport annuel d'activités.

Dans les établissements d'éducation préscolaire dépendant du Ministère de l'éducation, le nombre d'enfants confiés à un enseignant ne peut excéder vingt-cinq et, pour les groupes homogènes d'enfants de trois ans, ce nombre est de quinze au maximum. Dans les zones à faible densité de population, il peut être autorisé que le nombre d'enfants soit inférieur ou que des modalités éducatives alternatives soient adoptées. Ces modalités sont concrétisées, entre autres, par l'éducation préscolaire itinérante et par l'animation infantile communautaire. La durée de l'année scolaire est définie au niveau de chaque établissement, après avoir consulté les chargés d'éducation et les parents.

L'une des grandes priorités assignées au Ministère de l'éducation à partir de 1997 a été le développement de l'offre d'une éducation préscolaire de qualité, comme première étape de l'éducation de base dans une perspective d'éducation tout au long de la vie. Sur la base du cadre normatif concernant de l'éducation préscolaire, le Programme d'expansion et de développement de l'éducation préscolaire a été créé. L'amélioration des normes de qualité de l'éducation préscolaire passe également par la valorisation pédagogique et professionnelle des instituteurs. Depuis 1997, leur formation initiale se situe au niveau de la *licenciatura* (diplôme sanctionnant cinq ans d'études supérieures), tandis que les enseignants déjà en fonction ont la possibilité de compléter leur formation. Pour la première fois en 1995 et dans le cadre des Territoires éducatifs d'intervention prioritaire, les établissements d'éducation



préscolaire ont intégré des unités territoriales qui associaient les trois cycles de l'enseignement de base. (MEN, 1999).

Selon le recensement scolaire de 2006/07, 247.224 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement préscolaire et le taux brut de scolarisation était de 78,4 %.

L'enseignement primaire (enseignement de base)

L'enseignement de base vise à : assurer une formation générale commune à tous les portugais, afin de garantir la découverte et le développement de leurs intérêts et aptitudes, capacité de raisonnement, mémoire et esprit critique, sens moral et sensibilité esthétique, en promouvant l'épanouissement individuel en accord avec les valeurs de la solidarité sociale ; assurer que, dans cette formation, le savoir et le savoir-faire, la théorie et la pratique, la culture scolaire et la culture quotidienne soient en relation mutuelle et équilibrée ; stimuler le développement physique, valoriser les activités manuelles et promouvoir l'éducation artistique de façon à éveiller la sensibilité vers les formes diversifiées de l'expression esthétique ; assurer l'apprentissage d'une première langue étrangère et l'initiation à une seconde ; assurer l'acquisition de connaissances de base nécessaires à la poursuite de ces études ; stimuler l'acquisition d'attitudes autonomes visant la formation de citoyens capables de participer à la vie de la communauté d'une façon civiquement responsable et démocratiquement intervenante ; assurer aux enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques des conditions adéquates à leurs développement et au plein épanouissement de leurs capacités ; stimuler le goût de la connaissance et celui de son actualisation permanente ; permettre, en toute liberté de conscience, l'acquisition de notions civiques et morales ; créer des conditions nécessaires à la promotion du succès scolaire des élèves.

L'organisation des programmes de l'enseignement de base se développe selon une séquence progressive de trois cycles de façon à ce que chaque cycle approfondisse et complète le cycle précédent, dans une perspective d'unité globale. Les trois cycles sont subdivisés en aires pluridisciplinaires, aire-école et activités de complément au programme (facultatives). Pour tous les cycles, la moyenne pour l'aire-école est de 95 à 110 heures annuelles.

Dans le premier cycle, la formation doit assurer le développement de l'expression orale et l'initiation et la maîtrise progressive de la lecture et de l'expression écrite, des notions fondamentales de l'arithmétique et du calcul, de l'environnement physique et social, et des expressions plastique, dramatique et musicale. Dans le deuxième cycle, la formation doit assurer aux élèves l'acquisition de méthodes et instruments de travail, dans une perspective de développement d'attitudes actives et conscientes vis-à-vis de la communauté et de ses problèmes les plus importantes. Dans le troisième cycle, la formation doit être orientée vers l'acquisition systématique de la culture moderne dans ses dimensions humaniste, littéraire, artistique, physique et sportive, scientifique et technologique, lesquelles sont indispensables à la poursuite des études ou à l'insertion dans la vie active.

Le premier cycle englobe les quatre premières années de l'enseignement de base et dispense un enseignement globalisant dispensé par un enseignant unique, éventuellement secondé pour les activités spécialisées. En ce qui concerne les aires



pluridisciplinaires, la charge horaire au premier cycle (quatre premières années) est de vingt-cinq heures hebdomadaires. Les aires pluridisciplinaires sont : l'expression et l'éducation psychomotrice, musicale, dramatique et plastique ; l'étude du milieu ; la langue portugaise ; les mathématiques ; l'éducation morale et religieuse catholique et d'autres confessions. L'enseignement d'une langue étrangère, dans un contexte ludique et en privilégiant l'oral, peut être proposé dans le premier cycle. Ceci dépend des ressources humaines de chaque école, de l'intérêt manifesté par les parents et d'autres facteurs d'ordre scolaire et local. Des expériences relatives au français et à l'anglais (essentiellement) sont en cours dans certains écoles de l'ensemble du pays. L'aire de développement personnel et social est en application expérimentale en remplacement de l'éducation morale et religieuse, et ceci pour les trois cycles.

Le deuxième cycle englobe la cinquième et la sixième années de l'enseignement de base. La charge horaire varie entre 30 et 31 heures hebdomadaires. Douze heures sont consacrées aux langues et études sociales, dont obligatoirement quatre heures à une langue étrangère (français, anglais ou allemand). Sept heures sont consacrées aux sciences exactes et de la nature, dont quatre heures pour les mathématiques et trois heures pour les sciences naturelles. L'éducation artistique, musicale et technologique varie entre sept et huit heures, selon les moyens de l'école. Trois heures sont dédiées à l'éducation physique et une heure à la formation personnelle et sociale.

Les trois dernières années de l'enseignement de base forment le troisième cycle. En comptant les options, la charge horaire varie entre 30 et 31 heures hebdomadaires pour les trois années. L'enseignement de la physique-chimie ne commence qu'en huitième année où quatre heures lui sont consacrées. En neuvième année, seulement trois heures lui sont consacrées. Sciences de la nature est enseigné seulement en septième et huitième années, avec une charge horaire de quatre et trois heures, respectivement. La géographie n'est enseignée qu'en septième et en neuvième année, avec une charge hebdomadaire respective de trois et quatre heures. Au cours du troisième cycle, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue étrangère entrepris au second cycle, mais il peut y commencer une deuxième langue (aire optionnelle). Lorsqu'il a étudié une seule langue étrangère au programme dans l'enseignement de base, l'élève doit entreprendre obligatoirement l'étude d'une seconde langue dans l'enseignement secondaire. Les langues étrangères offertes dans l'aire optionnelle du troisième cycle sont le français, l'anglais, l'allemand ou l'espagnol. Dans le domaine optionnel, au delà de la langue étrangère, on trouve l'éducation technologique ou l'éducation musicale.



Premier cycle de l'enseignement de base (1^{re}–4^e) : horaire hebdomadaire

Domaine/discipline	Heures par semaine en chaque degré
<i>Domaine pluridisciplinaire :</i>	
Expression et éducation (psychomotrice, musicale, dramatique et plastique)	
Português	
Mathématiques	
Etude du milieu	
<i>Domaine transdisciplinaire :</i>	
<i>Área-escola</i> (espace éducatif non disciplinaire)	
Développement personnel et social ou éducation morale et religieuse catholique ou d'autres confessions	
Total heures en chaque degré	25 heures
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Activités complémentaires, y compris l'enseignement d'une langue étrangère, dans un contexte ludique et en privilégiant l'expression orale	
<i>Source :</i> Ministère de l'éducation, 1998.	

Deuxième cycle de l'enseignement de base (5e et 6e) : horaire hebdomadaire

Domaine/discipline	Heures par semaine en chaque degré	
	V	VI
<i>Langues et études sociales :</i>		
Português	5	5
Histoire et géographie du Portugal	3	3
Langue étrangère	4	4
<i>Sciences exactes et de la nature :</i>		
Mathématiques	4	4
Sciences naturelles	3	3
<i>Éducation artistique et technologique :</i>		
Éducation visuelle et technologique	5	5
Éducation musicale	3	3
<i>Éducation physique</i>		
	3	3
<i>Développement personnel et social :</i>		
Développement personnel et social ou éducation morale et religieuse catholique ou d'autres confessions	1	1
Total heures par semaine	31	31
<i>Área-escola (espace éducatif non disciplinaire, organisé par l'école, entre 95 et 110 heures par an)</i>		

Source : Ministère de l'éducation, 1998. (Une heure comprend 45 minutes).

Troisième cycle de l'enseignement de base (7e–9e) : horaire hebdomadaire

Domaine/discipline	Heures par semaine en chaque degré		
	VII	VIII	IX
Português	4	4	4
Langue étrangère I	3	3	3
<i>Etudes sociales :</i>			
Historie	3	3	3
Géographie du Portugal	3	–	4
Mathématiques	4	4	4
<i>Sciences physiques et naturelles :</i>			
Physique – chimie	–	4	3
Sciences naturelles	4	3	–
Education visuelle	3	3	3
Education physique	3	3	3
Développement personnel et social ou éducation morale et religieuse catholique ou d'autres confessions	1	1	1
<i>Options :</i>			
Langue étrangère II, ou éducation musicale, ou technologie	3	3	3
Total heures par semaine	31	31	31
<i>Área-escola</i> (espace éducatif non disciplinaire, organisé par l'école, entre 95 et 110 heures par an)			

Source : Ministère de l'éducation, 1998. (Une heure comprend 45 minutes).

Le processus d'évaluation doit avoir comme fonction la promotion de l'égalité des chances, la stimulation de la réussite scolaire, la favorisation de la confiance en soi de l'élève, le respect des rythmes de développement, et la promotion de la participation de toutes les parties impliquées dans la définition des parcours scolaires.

La principale modalité d'évaluation est l'évaluation formative. Elle consiste à faire un suivi permanent de la nature et de la qualité de l'apprentissage. Elle est systématique et continue et se traduit de façon descriptive et qualitative, soit au moyen de profils de résultat, soit au moyen d'une fiche structurée d'évaluation. L'évaluation générale qui a lieu généralement lieu à la fin de chaque année scolaire et à la fin de chaque cycle est un jugement global sur le développement des connaissances, des compétences, des capacités et des attitudes, par rapport aux objectifs finaux du cycle (fin de cycle) et aux objectifs essentiels de chaque discipline (premier cycle) ou aire disciplinaire définis par le conseil scolaire ou le conseil pédagogique (deuxième et troisième cycles).

Dans le premier cycle de l'enseignement de base, l'évaluation prend une forme descriptive et ne se fait pas avant la fin de la deuxième année. En deuxième et troisième cycles de l'enseignement de base, elle s'exprime sur une échelle de niveaux de un à cinq, accompagnée d'une synthèse descriptive d'évaluation formative. Dans les deuxième et troisième cycles, quelque soit l'année de scolarité, l'élève peut redoubler s'il obtient au moins quatre niveaux inférieurs à trois. Cette évaluation est réalisée à la fin de chaque trimestre scolaire et permet, à la fin de chaque année de scolarité ou du cycle, de prendre une décision sur le passage à l'année suivante.

Dans la dernière année de chaque cycle et dans le cas où l'élève obtient à la fois un niveau inférieur à trois en langue portugaise et en mathématique, ainsi que dans une autre discipline, quelle qu'elle soit, le redoublement peut être décidé. A la fin du troisième cycle, une épreuve d'évaluation est organisée au niveau de la classe. Elle est réalisée en sciences naturelles à la fin de la huitième année et dans toutes les disciplines, à l'exception de l'éducation physique, du développement personnel et social et éducation morale et religieuse catholique ou d'autres confessions, à la fin de la neuvième année.

Dans le cas où l'élève n'atteint pas les objectifs proposés ou s'il dépasse un certain nombre d'absences injustifiées, le conseil scolaire ou le conseil pédagogique décide de son éventuel redoublement. Pour tout élève qui se trouve dans cette situation, chaque enseignant doit préparer un rapport descriptif des résultats, qui mentionnera les difficultés manifestées. Compte tenu de ces éléments, lors de la réunion ordinaire du deuxième trimestre scolaire, le conseil scolaire ou le conseil pédagogique peut décider de la nécessité de faire une évaluation générale extraordinaire. Cette décision, où l'éventualité d'un redoublement est explicitement mentionnée, est communiquée par écrit aux parents de l'élève, dans un délai de cinq jours ouvrables. Un plan de rattrapage de l'élève est élaboré, qui prévoit des mesures de soutien éducatif appliquées dans le cadre des horaires scolaires ou en dehors. Ces mesures visent à contribuer à l'égalité de la réussite scolaire. A la fin du troisième trimestre, on vérifie si les objectifs des programmes ont été atteints ou non. Si ils ont été atteints, l'élève passe dans la classe suivante. Dans le cas contraire, il redouble.

Tout élève qui a achevé la scolarité obligatoire obtient un diplôme ou un certificat, selon la situation dans laquelle il se trouve à la fin des neuf années de fréquentation scolaire. En cas de faible assiduité et si l'élève est âgé de plus de 15 ans, il devra suivre une année additionnelle pour accomplir la scolarité obligatoire et se présenter à des examens d'accès au niveau d'établissement. Un diplôme est décerné à tout élève reçu à la fin de la neuvième année de scolarité. Le diplôme et le certificat sont légalement équivalents sur le marché de l'emploi.

Dans le premier cycle de l'enseignement de base, le rapport normal enseignant-élèves est, en général, de 1 à 25. Ce rapport peut cependant être réduit à un maximum de 20 élèves dans les écoles d'intervention prioritaire et dans les classes qui comprennent des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Dans les deuxième et troisième cycles de l'enseignement de base les classes sont constituées en fonction de la surface de la salle.

À partir de l'année scolaire 1996-1997, a été lancé un processus de révision curriculaire participative, impliquant toutes les écoles de l'enseignement de base et



visant à identifier les contenus essentiels de l'enseignement de base et le profil de compétences à la sortie, afin d'assurer l'adaptation progressive des plans d'étude, des volumes horaires et des offres alternatives. La réflexion menée sur le sujet a fait naître le besoin de construire un curriculum national reposant sur le développement d'un axe commun qui articule les savoirs de référence avec les compétences à la sortie de l'enseignement de base, tout en garantissant : l'existence de références nationales d'exigence et de qualité ; la possibilité d'une gestion flexible du curriculum, adaptée aux contextes spécifiques de chaque école.

Par gestion flexible du curriculum, on entend la possibilité pour chaque école, dans les limites du curriculum national, d'organiser et de gérer de façon autonome tout le processus d'enseignement-apprentissage. Ce processus, qui vise à améliorer l'efficacité de la réponse éducative aux problèmes découlant de la diversité des contextes scolaires, devra s'adapter à ces contextes et pourra prévoir l'introduction de composantes locales et régionales dans le curriculum. Outre ces aspects, trois nouveaux domaines non disciplinaires ont été introduits, à savoir : l'étude accompagnée, qui aide les élèves à acquérir des méthodes d'étude et de travail pour réaliser, avec plus d'autonomie, leur apprentissage et développer la capacité d'apprendre à apprendre ; l'éducation à la citoyenneté, comme un espace ouvert au dialogue et à l'échange des expériences vécues par les élèves, en mettant l'accent sur l'apprentissage des dimensions de la vie individuelle et collective ; le projet interdisciplinaire, qui vise à intéresser les élèves à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de projets, en leur permettant d'articuler des savoirs de diverses domaines disciplinaires autour de problèmes et de thèmes de recherche ou d'intervention.

Selon le recensement scolaire de 2006/07, 1.084.800 élèves étaient scolarisés dans l'enseignement de base.

L'enseignement secondaire

Conformément à ses finalités, ce niveau d'enseignement vise à approfondir la formation acquise dans l'enseignement de base et, en même temps, à préparer les jeunes soit à la poursuite des études soit au passage à la vie active.

Les deux types de cours de l'enseignement secondaire (cours à caractère général et cours technologiques) intègrent des composantes d'ordre technique, technologique, artistique et à finalité professionnelle, ainsi que des composantes de langue et de culture portugaises adaptées à leur nature. Ils sont organisés en quatre grands groupes de disciplines : sciences-nature ; arts ; économique-social ; humanités.

Chaque groupe comprend un cours à caractère général et ses propres cours technologiques. Quatre cours à caractère général et onze cours technologiques (dont cinq appartiennent au premier groupe et deux à chacun des autres groupes) sont ainsi proposés. Toutes les écoles doivent offrir les deux types de cours. Outre le diplôme de douzième année, qui leur est commun, les cours technologiques attribuent un certificat de qualification professionnelle de niveau III (technique intermédiaire).

La formation générale est équivalente pour les deux types de cours et la formation spécifique possède une charge horaire supérieure à la formation technique des cours à caractère général. Cette situation est inversée dans les cours



technologiques. La composante de formation générale est commune à tous les cours et elle est obligatoire pour tous les élèves.

Dans tous les cours, la composante de formation spécifique est constituée d'un ensemble de disciplines en nombre variable, conformément au groupe ou au cours. La composante de formation technique concerne tous les cours de l'enseignement secondaire, mais elle est diversifiée en fonction de leur nature (cours à caractère général ou cours technologiques), du groupe auquel ils appartiennent, de l'offre de chaque école et de l'intérêt de chaque élève.

Dans le programme de l'enseignement secondaire, conformément aux objectifs proposés, la discipline de langue étrangère fait toujours partie de la composante de formation générale et, selon les différents plans d'études, elle peut également faire partie de la composante de formation spécifique ou technique. L'éventail des langues étrangères proposé au choix de l'élève comprend, selon les possibilités de l'école, le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol, à titre expérimental.

Enseignement secondaire (sciences sociales et humaines) : horaire hebdomadaire

Discipline	Heures par semaine en chaque degré		
	X	XI	XII
<i>Composante de formation générale :</i>			
Português	2	2	2
Langue étrangère (I ou II)	2	2	–
Philosophie	2	2	–
Éducation physique	2	2	2
Technologies de l'information et de la communication	2	–	–
Sub-total	10	8	4
<i>Composante de formation spécifique :</i>			
Histoire A	3	3	3
<i>Options :</i>			
Géographie A ou mathématiques appliquées aux sciences sociales (une ou deux disciplines)	3	3	–
Géographie A ; mathématiques appliquées aux sciences sociales ; économie I ; langue étrangère II ou III ; applications informatiques (une discipline)	–	3	3
Géographie C ; sociologie ; philosophie A ; psychologie B ; sciences politiques ; anthropologie ; droit (une discipline)	–	–	3
Sub-total	6–9	9	6–9
Domaine du projet	–	–	2
Éducation morale et religieuse (enseignement facultatif)	(1)	(1)	(1)
Total heures par semaine	16–20	17–18	12–16

Source: Ministère de l'éducation, 2003. (Une heure comprend 90 minutes).

Enseignement secondaire (langues et littératures) : horaire hebdomadaire

Discipline	Heures par semaine en chaque degré		
	X	XI	XII
<i>Composante de formation générale :</i>			
Português	2	2	2
Langue étrangère (I ou II)	2	2	–
Philosophie	2	2	–
Education physique	2	2	2
Technologies de l'information et de la communication	2	–	–
Sub-total	10	8	4
<i>Composante de formation spécifique :</i>			
Langue étrangère (II ou III)	3	3	3
<i>Options :</i>			
Littérature portugaise ; latin A (une ou deux disciplines)	3	3	–
Littérature portugaise ; latin A ; histoire de la culture et des arts ; applications informatiques ; langue étrangère II ou III (une discipline)	–	3	3
Littérature et langue portugaise ; latin B ; philosophie A ; langue étrangère I ou II ; psychologie B ; sciences politiques ; grec (une discipline)	–	–	3
Sub-total	6–9	9	6–9
Domaine du projet	–	–	2
Education morale et religieuse (enseignement facultatif)	(1)	(1)	(1)
Total heures par semaine	16–20	17–18	12–16

Source: Ministère de l'éducation, 2003. (Une heure comprend 90 minutes).

La formation professionnelle vise l'intégration dynamique dans le monde du travail par l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles. La formation professionnelle, dispensée dans les écoles professionnelles, a une durée de trois ans. Elle est surtout destinée aux jeunes qui ont achevé le troisième cycle de l'enseignement de base et qui souhaitent choisir un parcours de formation alternatif au système régulier d'enseignement.

Les plans d'études des formations dispensées dans les écoles professionnelles doivent inclure des composantes socioculturelles, scientifiques et techniques, pratiques et technologiques ou artistiques, selon une proportion et une combinaison variables, en fonction des niveaux de qualification professionnelle souhaités. Leur souplesse, leur cohérence et leur polyvalence doivent être préservés dans tous les cas. Les programmes sont organisés en modules de durée variable, qui peuvent être



combinés entre eux et qui sont différenciés selon le niveau de scolarité et de qualification professionnelle auquel ils correspondent. La formation doit être développée en liaison avec les entreprises et les centres de formation locaux et comprendre des stages et des expériences de travail. Pour la plupart, les écoles professionnelles sont créées sur des initiatives extérieures au Ministère de l'éducation, mais elles sont subventionnées par ce dernier et bénéficient de son appui technique et pédagogique.

L'évaluation des élèves de l'enseignement secondaire a pour objet de vérifier le degré de réalisation des objectifs fixés globalement pour ce niveau d'enseignement, ainsi que pour les formations et disciplines de ce niveau, en ce qui concerne les connaissances et les compétences acquises et compte tenu des valeurs et des attitudes développées par les élèves. La compétence manifestée par les élèves en la langue portugaise, en particulier par leur capacité de communication écrite et orale, devra également faire l'objet d'une évaluation formative dans toutes les disciplines, dans le cadre des objectifs du programme.

Trois modalités complémentaires d'évaluation sont prévues : l'évaluation formative, l'évaluation générale, interne ou externe, et l'évaluation comparée. L'évaluation formative consiste à recueillir et à traiter, de façon systématique et continue, les données relatives aux différents domaines d'apprentissage (connaissances et compétences acquises, capacités et attitudes développées et savoir-faire dominés). Elle a pour objectif d'établir des cibles intermédiaires favorisant la réussite scolaire de l'élève ; d'adopter des méthodologies différenciées et de promouvoir des mesures de soutien scolaire, en cas de difficultés d'apprentissage, et le cas échéant de réorienter l'élève par rapport à ses choix des programmes. Sur proposition du conseil pédagogique, l'école peut réaliser, au début de la dixième année, des tests de diagnostic dans toute discipline, destinés à élaborer des mesures de rattrapage en fonction des diagnostics réalisés.

L'évaluation générale peut être interne, c'est-à-dire, conçue et réalisée par l'école, ou externe à la charge du département de l'enseignement secondaire ou de l'école. Lorsqu'elle est interne, elle se déroule sous forme d'une évaluation continue. Elle se traduit par un jugement global sur le développement des connaissances, des compétences, des capacités et des attitudes observées chaque année scolaire, compte tenu des objectifs fixés pour les cours et les disciplines qui composent ce niveau d'enseignement. Lorsqu'elle est externe, elle a la forme d'un examen. Elle est formalisée en réunion du conseil de classe à la fin de chaque trimestre et s'exprime, pour chaque discipline, sur une échelle de 0 à 20.

Plusieurs éléments de l'évaluation générale interne, dont un examen écrit global qui fait l'objet d'un règlement particulier au niveau national, concourent à la note finale de chaque discipline. Cet examen est élaboré par les enseignants de chaque département ou groupe disciplinaire, il est réalisé dans toutes les disciplines à la fin des dixième et onzième années. Un examen global est également réalisé en douzième année pour les disciplines à caractère pratique et pour les disciplines d'application qui ne sont pas soumises à un examen final. Les disciplines d'éducation physique, de développement personnel et social et d'éducation morale et religieuse, catholique ou d'autres confessions, ne sont pas soumises à l'examen global.



Les élèves sont promus si ils ont obtenu une note égale ou supérieure à dix dans toutes les disciplines correspondant aux formations et aux années qu'ils ont suivies ou dans toutes les disciplines sauf deux. Dans ce dernier cas, l'élève peut s'inscrire dans toutes les disciplines de la nouvelle année, y compris lorsqu'elles sont la poursuite des disciplines où il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à dix, dans la mesure où cette note n'est pas inférieure à huit. Si, pendant deux années consécutives, la note obtenue dans une discipline est inférieure à dix, il n'est pas autorisé à s'inscrire dans cette discipline l'année suivante.

L'évaluation générale externe prend la forme d'examens obligatoires. Elle vise à contribuer à une meilleure équité des notes de l'enseignement secondaire. Le régime des examens fait l'objet d'une réglementation propre au niveau national. Les examens sont de deux types :

- un examen final, en douzième année, aussi bien pour les cours à caractère général que pour les cours technologiques, dans toutes les disciplines à l'exception des suivantes : éducation morale et religieuse, catholique ou d'autres confessions, développement personnel et social, éducation physique. Dans les cours à caractère général, les disciplines de la composante de formation technique, technologique ou artistique ne sont pas obligatoires pour l'examen final. Dans les cours technologiques, les disciplines de la composante de formation technique, qui revêtent un caractère éminemment pratique, ne sont pas non plus obligatoires ;
- un examen d'équivalence à l'assiduité, dans les disciplines terminales des dixième et onzième années et dans toutes les disciplines de la composante de formation technique des cours à caractère général.

Tout élève qui a achevé une formation de l'enseignement secondaire a droit à un diplôme qui doit spécifier la formation et la note finale de l'enseignement secondaire. L'autorité chargée de délivrer le diplôme est l'organe d'administration et de gestion de l'établissement d'enseignement où la formation a été conclue. Outre ce diplôme, les élèves qui ont achevé une formation essentiellement orientée vers la vie active ou une formation technologique ou artistique ont droit à un diplôme de qualification professionnelle de niveau III.

Selon le recensement scolaire de 2006/07, 337.446 élèves étaient scolarisés dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne les cours de spécialisation technologique (CET) au niveau post-secondaire non supérieur, les effectifs étaient 2.253.

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

Ce n'est qu'à partir de 1992 que s'est constitué un dispositif de contrôle du travail de certaines écoles, en vue de généraliser la pratique de présentation des comptes à la communauté éducative. Dans le cadre de ce programme, les écoles ont construit et développé un système d'information qui organisait un ensemble d'indicateurs en quatre dimensions conceptuelles : le contexte familial ; les ressources éducatives ; le contexte scolaire stimulant ; les résultats.



Avec la territorialisation des politiques éducatives, l'Inspection générale de l'éducation (IGE) s'assume, depuis 1997, comme une instance d'évaluation de la qualité du service d'éducation et d'évaluation du travail des organisations, des services et des écoles. Ainsi, l'IGE a mis en place des dispositifs d'évaluation du travail des organisations scolaires, dans une perspective de respect de la diversité des contextes, des problèmes et des solutions trouvées dans chaque école. Ces dispositifs, outre qu'ils alimentent un observatoire permanent du travail des écoles, et le diagnostic consécutif de la qualité du service d'éducation qui est fourni par le système, ont été conçus pour développer dans les écoles une culture d'auto-évaluation et de réflexion sur les pratiques pédagogiques et sur les conséquences des politiques éducatives, définies au niveau central ou local.

Au cœur de l'action du Bureau d'évaluation de l'éducation (*Gabinete de Avaliação Educacional-GAVE*), se trouvent la planification, définition, préparation, mise en œuvre et control d'instruments d'évaluation externe du processus d'apprentissage.

L'enseignement supérieur

L'enseignement universitaire vise à assurer une préparation scientifique et culturelle solide et à fournir une formation technique permettant l'exercice d'activités professionnelles et culturelles et encourageant le développement des capacités de conception, d'innovation et d'analyse critique. Cet enseignement est dispensé dans les universités et instituts universitaires indépendants. L'enseignement polytechnique vise à fournir une solide formation culturelle et technique de niveau supérieur, à développer la capacité d'innovation et d'analyse critique et à fournir des connaissances scientifiques de nature théorique et pratique en vue de l'exercice d'activités professionnelles. Cet enseignement est dispensé dans les écoles supérieures spécialisées, regroupées généralement en instituts polytechniques supérieurs.

L'accès à l'enseignement supérieur, soit universitaire, soit polytechnique, est conditionné par l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, ainsi que par un test de capacité ou, pour les élèves âgés de plus de vingt-cinq ans qui ne possèdent ni l'un ni l'autre, par un test de capacité spécialement adapté.

La durée des études supérieures varie considérablement selon qu'il s'agit ou non de formations conduisant à l'obtention d'un titre universitaire. Dans le système traditionnelle, les études conduisant à la licence durent trois ans ; un diplôme d'études supérieures spécialisées peut exiger deux ans supplémentaires après la licence et une maîtrise peut exiger entre quatre et six ans d'études. Dans le cadre du processus de Bologne, la plupart des institutions de l'enseignement supérieur ont déjà adopté la structure en trois cycles d'études et le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*European Credit Transfer System, ECTS*). Pour l'année scolaire 2007-2008, plus de 80 % de l'offre de l'enseignement supérieur sera organisée suivant ce concept. Les cours aboutissant au diplôme de *bacharel* ont une durée de trois ans ; les cours aboutissant au diplôme de *licenciado* ont une durée de quatre à six ans en fonction du cours ; les cours aboutissant au diplôme de *mestre* ont une durée maximale de quatre semestres ; le diplôme de *doutor*, qui est le diplôme académique le plus élevé, ne requiert pas la fréquentation d'un cours spécifique mais



repose avant tout sur la défense d'une thèse impliquant généralement plusieurs années de travail personnel comportant des recherches de haut niveau sur un thème original. Les diplômes de mestre et *doutor* relèvent de la seule compétence des universités.

Les universités jouissent de l'autonomie statutaire, scientifique, pédagogique, administrative, financière, disciplinaire et patrimoniale. La loi sur l'autonomie des universités (loi n° 108/88 du 24 septembre 1988) établit que chaque université peut choisir son modèle de gestion. Cependant, les organes de gestion des facultés doivent comprendre une assemblée de représentants, qui élit le conseil de direction ou le directeur, un conseil directif ou un directeur, un conseil pédagogique et un conseil scientifique.

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur polytechnique, la loi n° 54/90 du 5 septembre 1990 stipule qu'ils sont dotés de l'autonomie statutaire, administrative, financière et patrimoniale. Les modèles d'organisation de ces établissements ne diffèrent pas fondamentalement de ceux de l'enseignement universitaire. Outre l'enseignement public sous tutelle unique, il existe un enseignement supérieur à double tutelle. Se sont, entre autres, les écoles supérieures d'infirmerie et les institutions d'enseignement militaire et policier.

Le Ministère de la science, technologie et de l'enseignement supérieur assure les mécanismes de coordination globale au niveau des enseignements public et privé, universitaire et polytechnique. Collaborent et coopèrent à cette coordination le Conseil des recteurs des universités publiques portugaises, le Conseil de coordination des instituts supérieurs polytechniques et le Conseil de coordination de l'enseignement privé et coopératif.

L'enseignement supérieur privé/coopératif est régi par la loi générale et par le statut de l'enseignement supérieur privé et coopératif. L'Université Catholique portugaise, disposant d'un statut particulier conformément à l'article 20 du concordat conclu entre le Portugal et le Saint-Siège le 7 mai 1940, a été reconnue officiellement en 1971. Elle est régie par les dispositions du décret n° 128/90 du 17 avril 1990.

Le système d'évaluation de la qualité et le suivi des institutions de l'enseignement supérieur – public et privé, universitaire et polytechnique – a été récemment mis en place, après la publication de la loi n° 38/94 du 21 novembre 1994, qui en définit les bases. Ce système est fondé sur les principes suivants : autonomie et impartialité de l'organe chargé de l'évaluation externe, participation des institutions évaluées (notamment par le rapport d'auto-évaluation), écoute des enseignants et des élèves et publication des rapports d'évaluation et des observations sur les établissements évalués. La méthode d'évaluation du rendement des établissements de l'enseignement supérieur consiste à apprécier certains aspects tels que le niveau scientifique de l'enseignement, les processus pédagogiques, la capacité d'innovation, la qualification des enseignants, la recherche réalisée, les services rendus à la communauté et le degré de participation à la coopération internationale.

En 2006 les établissements publics de l'enseignement supérieur comprenaient : 14 universités (y compris l'Université ouverte), cinq instituts universitaires, 15 instituts polytechniques et neuf écoles polytechniques. Certaines universités intègrent des écoles polytechniques. Les établissements du secteur privé/coopératif



comprenaient : 14 universités, 33 écoles universitaires, deux instituts polytechniques et 56 écoles polytechniques. En 2006-2007, 366.729 étudiants étaient inscrits dans l'enseignement supérieur.

L'éducation spéciale

L'éducation spéciale respecte des principes stipulés dans des résolutions et les orientations des organismes internationaux. Ces principes traduisent le respect de trois droits fondamentaux : le droit à l'éducation, le droit à l'égalité des chances, et le droit de participer à la société. Dans le cadre des objectifs du système d'enseignement, l'éducation spéciale vise, en particulier, « la réhabilitation et l'intégration socio-éducative des individus qui ont des besoins éducatifs spéciaux dus à des handicaps physiques ou mentaux ».

La promotion de l'éducation spéciale relevant de la compétence de l'Etat, les initiatives qui favorisent ce type d'éducation peuvent provenir des associations de parents d'élèves, des organisations civiques, confessionnelles et syndicales, des entreprises et des institutions de solidarité. L'accueil d'enfants et de jeunes en âge scolaire ayant des besoins éducatifs spéciaux se réalise essentiellement à deux niveaux : l'éducation intégrée qui est dispensée dans des établissements publics d'enseignement de base et de niveau secondaire, et les écoles d'enseignement spécial, privées ou de solidarité sociale.

L'éducation intégrée est la consécration du principe selon lequel « l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux doit se réaliser dans le milieu le moins restrictif possible, chacune des mesures ne doit être adoptée que lorsqu'elle se révèle indispensable pour atteindre les objectifs éducationnels définis ». Il s'agit donc d'adapter les conditions dans lesquelles se réalise l'enseignement-apprentissage des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, qui peut se traduire par les mesures suivantes : équipements spéciaux de compensation ; adaptations matérielles ; adaptations des programmes ; conditions spéciales d'inscription, de fréquentation et d'évaluation ; organisation appropriée des classes ; soutien pédagogique supplémentaire ; enseignement spécial.

Dans la plupart des cas, la charge horaire par discipline des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux est la même que celle des autres élèves, mais un soutien pédagogique supplémentaire, individualisé ou en petits groupes, est prévu. Les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, qui suivent les enseignements de base et de niveau secondaire dans des établissements d'enseignement régulier, obtiennent le même diplôme de fin d'études. Les élèves de l'enseignement de base, dont le programme éducatif a suivi un programme différent obtiennent, à l'effet de la formation professionnelle et de l'emploi, un certificat qui spécifie les compétences acquises.

Le nombre d'élèves des classes qui comprennent des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ne doit pas dépasser vingt. Ces classes ne doivent pas avoir plus de deux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. La plupart des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, dus à un handicap, sont intégrés dans des établissements de l'enseignement public régulier. Pour les cas révélant une problématique plus



complexe, il existe des établissements privés d'enseignement spécial et des institutions privées de solidarité sociale (IPPS). Les écoles d'enseignement spécial comprennent : les établissements éducatifs dépendant de coopératives, d'associations de parents d'élèves ou de IPPS, sous tutelle du Ministère de l'éducation ou du Ministère de la solidarité et de la sécurité sociale ; les collèges privés d'enseignement spécial, à but lucratif, sous tutelle du Ministère de l'éducation ; et les établissements officiels du Ministère de la solidarité et de la sécurité sociale.

L'enseignement privé

L'enseignement privé et coopératif est régi par une législation et des statuts propres, subordonnés aux dispositions de la loi de base du système éducatif. Le Ministère de l'éducation homologue la création d'établissements d'enseignement privés. Les écoles privées sont des écoles dont la création et le fonctionnement sont sous la responsabilité de personnes juridiques et sont dirigées par un directeur pédagogique. Les écoles coopératives sont constituées selon les dispositions légales applicables au secteur coopératif.

Il existe des établissements d'enseignement privé et coopératif dans tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que dans l'éducation spécialisée. Les établissements d'enseignement privé et coopératif qui respectent les principes généraux, les finalités, les structures et les objectifs du système éducatif font partie intégrante du réseau scolaire et du système éducatif national.

L'Etat contrôle et donne son appui pédagogique et technique à l'enseignement privé et coopératif. Il finance les initiatives et les établissements de ce type d'enseignement quand ils s'intègrent, dans l'exercice effectif d'une fonction d'intérêt public, dans le plan de développement de l'éducation. En effet, l'Etat signe des contrats avec des écoles privées afin de permettre aux élèves de les fréquenter gratuitement. Il signe aussi des contrats avec des écoles situées dans des zones suffisamment pourvues en établissements publics afin de permettre des conditions financières spéciales de fréquentation, en accord avec leurs options. Les élèves sont soumis au paiement de droits d'inscription et de fréquentation, sauf dans le cas où il y a des appuis de l'Etat, en rapport avec la participation des parents.

Les institutions d'enseignement privé et coopératif peuvent suivre les plans et les contenus des programmes de l'enseignement public ou adopter des plans et des programmes spécifiques, pour autant qu'ils s'insèrent dans les principes généraux, les finalités, les structures et les objectifs du système d'éducation. Quand l'enseignement privé et coopératif adopte des plans et des programmes propres, sa reconnaissance officielle est concédée au cas par cas, l'avis positif étant délivré après analyse des programmes et des conditions pédagogiques de l'enseignement. Les effectifs d'enseignants de l'enseignement privé et coopératif des enseignements de base et secondaire relèvent de dispositions communes avec l'enseignement public.

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur privé et coopératif, le décret-loi n° 16/94 du 22 janvier 1994, portant approbation de leur statut, stipule qu'ils jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle. L'organisation et la gestion de ces établissements, notamment sur le plan



administratif, économique et financier, incombent à l'entité qui les a créés. La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur privé et coopératif sont soumis au contrôle du gouvernement.

Les établissements d'enseignement supérieur privé et coopératif disposent obligatoirement d'un recteur, d'un directeur ou conseil de direction, d'un conseil scientifique et d'un conseil pédagogique. La participation des enseignants et des étudiants dans la gestion des établissements d'enseignement doit être assurée par leur représentation dans les organes scientifiques et pédagogiques. Lorsque, dans l'exercice effectif d'une fonction d'intérêt public, ces établissements d'enseignement s'intègrent dans le plan de développement de l'éducation, l'Etat peut leur concéder les aides suivantes (moyennant le contrôle de leur application) : action sociale en faveur des étudiants, formation d'enseignants, aide à l'investissement, aides à la recherche, ainsi que d'autres formes d'aides dans le cadre de régimes contractuels.

D'après le décret-loi n° 16/94 du 22 janvier 1994, les bénéfices de l'action sociale scolaire prévus pour l'enseignement supérieur public seront graduellement appliqués aux étudiants de l'enseignement supérieur privé et coopératif. L'attribution d'aides à ces étudiants est réglementée chaque année, compte tenu du revenu familial et des résultats scolaires.

Moyens d'instruction, équipement et infrastructure

Les enseignants disposent d'un matériel didactique, distribué aux établissements d'éducation et d'enseignement, adapté à chaque niveau d'enseignement et à chaque discipline ou groupes de disciplines. En ce qui concerne les nouvelles technologies audiovisuelles et informatiques, le gouvernement essaie de répondre aux besoins d'équipement, et prend en compte les activités des programmes qui se développent dans l'école, et pas seulement à l'intérieur de la salle de classe. L'objectif est une gestion souple de l'équipement qui permette d'exploiter ses potentialités, et offre aux enseignants et aux élèves un système d'utilisation ouvert et diversifié.

Des travaux ont été entrepris pour la construction, l'agrandissement et le remplacement de bâtiments scolaires. La loi de base du système d'éducation établit le principe d'une égalité juste et effective des chances en matière d'accès et de réussite scolaire. Elle détermine la gratuité de la scolarité obligatoire et la nécessité de mesures compensatoires. Au niveau de l'enseignement non supérieur les compléments éducatifs sont fournis en matière d'alimentation et nutrition, de transports scolaires, des résidences pour étudiants, et l'action sociale. Les réfectoires scolaires, quand ils existent, fournissent aux élèves des repas équilibrés à prix subventionnés ou gratuits. Quand il n'y a pas de réfectoire, le buffet peut servir aux élèves des repas légers à des prix accessibles.

Pour les élèves de l'enseignement de base et de niveau secondaire qui résident dans des localités ne disposant pas d'établissements scolaires accessibles à pied, en termes de distance ou de temps, ni de transports publics collectifs, un schéma adéquat de transports scolaires doit être mis en place. Dans l'objectif de garantir l'accès à l'école et l'accomplissement de la scolarité obligatoire des élèves qui doivent se séparer de leur famille pendant la période de fréquentation de l'école, un schéma



d'aide à l'hébergement en pension, à prix modérés, est organisé pour les étudiants de l'enseignement non supérieur, quand la localisation de la famille ne permet pas les meilleures conditions pour la fréquentation de l'école. Le calcul de la mensualité demandée aux parents des élèves internes des résidences pour étudiants prend en compte les charges fiscales de l'agrégat familial. Elle est décidée chaque année par arrêté ministériel.

Le programme d'action sociale consiste en des aides économiques directes, destinées aux élèves ayant les plus faibles ressources socio-économiques. Les aides sont données en matière d'alimentation, de livres et autres manuels scolaires, des activités de complément au programme, d'hébergement dans des familles, l'exemption des droits d'inscription pour certains établissements de l'enseignement privé et coopératif.

L'action sociale scolaire dans l'enseignement supérieur est attribuée en fonction des revenus de la famille, de la distance entre l'institution d'enseignement supérieur et le lieu de résidence habituel, et les résultats scolaires. D'autres types d'aides aux étudiants peuvent être concédées. Il existe, par exemple, un système de bourses-prêts auquel participent notamment des institutions bancaires.

Éducation des adultes et éducation non formelle

Conformément à la loi de base du système d'enseignement, « l'éducation extrascolaire a pour objectif de permettre à chaque individu d'augmenter ses connaissances et de développer ses potentialités, pour compléter la formation scolaire ou pour pallier son absence ». Ses domaines prioritaires sont les suivants : l'alphabétisation et l'éducation de base des adultes ; les activités de reconversion et de perfectionnement professionnel ; le développement d'aptitudes technologiques et de savoir technique ; l'occupation créatrice des loisirs.

Les formations d'éducation extrascolaire sont destinées en priorité à des individus de bas niveau de scolarité qui n'ont déjà plus l'âge de fréquenter l'enseignement régulier. L'initiative en ce domaine relève de la compétence de l'Etat, comme le soutien aux actions des autorités locales, des associations culturelles et récréatives, des associations de parents d'élèves et d'étudiants, des organismes de jeunesse, des organisations syndicales, civiques, confessionnelles, entre autres.

Les formations d'éducation extrascolaire peuvent fonctionner dans des écoles d'enseignement de base ou dans d'autres installations, non dépendantes du ministère de l'éducation, notamment dans les locaux des associations culturelles et récréatives, des autorités locales, des syndicats, de diverses organisations civiques et des entreprises privées. De façon complémentaire, certaines activités sont favorisées dans des bibliothèques de petites communautés, et diverses actions d'animation socioculturelle sont organisées.

L'enseignement récurrent des adultes s'inscrit dans le cadre d'une politique d'éducation visant à permettre aux individus ayant dépassé l'âge normal de la scolarité de fréquenter l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire. L'enseignement récurrent est ainsi ouvert aux individus âgés de plus de quinze ans



pour l'enseignement de base et aux individus âgés de plus de dix-huit ans pour l'enseignement secondaire.

L'enseignement récurrent se distingue de l'enseignement régulier par sa souplesse et par la diversité des modes d'organisation des programmes, des méthodes et de l'évaluation. Il se déroule tout au long de l'enseignement de base et de niveau secondaire et attribue des diplômes et des certificats de même niveau et légalement équivalents à ceux de l'enseignement régulier. L'enseignement récurrent se déroule dans des établissements d'enseignement public mais aussi, dans une moindre mesure, dans des établissements de l'enseignement privé et coopératif.

L'enseignement à distance est constitué par un ensemble de moyens, de méthodes et de techniques, utilisés pour dispenser un enseignement à des populations adultes en régime d'auto-apprentissage, moyennant des matériels didactiques écrits et médiatisés et une correspondance régulière entre les étudiants et l'organe chargé de gérer le système. Il a une incidence particulière sur l'éducation récurrente et sur la formation d'enseignants, qu'il s'agisse de la formation continue ou du régime de la professionnalisation en service, ainsi que sur l'éducation extrascolaire. La principale institution d'enseignement à distance est l'Université ouverte.

Le personnel enseignant

Dans le cas des instituteurs des écoles maternelles, la formation initiale est réalisée dans les écoles normales supérieures (enseignement polytechnique) et dans les universités qui, à cet effet, confèrent le titre de licencié en éducation. Les enseignants de l'enseignement de base réalisent leur formation initiale dans les écoles normales supérieures et dans les universités qui, à cet effet, confèrent le titre de licencié en enseignement. La formation initiale des enseignants de l'enseignement secondaire se fait dans les universités où ils acquièrent une maîtrise en enseignement, avec l'indication de la discipline ou du groupe de disciplines.

La qualification professionnelle peut s'acquérir en service, moyennant le suivi d'une formation pédagogique adéquate. Les enseignants qui soutiennent ou travaillent directement avec des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux obtiennent leur formation spécialisée dans les écoles supérieures d'éducation. Dans l'enseignement supérieur universitaire, c'est le doctorat qui permet d'accéder aux différentes catégories de professorat. Pour l'enseignement supérieur polytechnique les titres requis sont le diplôme d'études approfondies (DEA) ou le doctorat.

La formation initiale des enseignants peut se faire à la fois dans les universités et dans les écoles d'enseignement supérieur polytechnique. Quand la formation initiale des enseignants se déroule au niveau universitaire (maîtrise), sa durée varie entre quatre et six ans. Quand elle se déroule au niveau de l'enseignement supérieur polytechnique elle dure trois ans (licence) pour les formations des enseignants du premier cycle et des écoles maternelles et quatre ans pour les enseignants des deuxième et troisième cycles (licence + maîtrise).

Selon la législation, qui définit le cadre juridique de la formation initiale et continue des enseignants des écoles maternelles et des enseignements de base et



secondaire, la formation initiale des instituteurs des écoles maternelles et du premier cycle doit avoir une composante de formation scientifique, dans le domaine de la matière à enseigner, non supérieure à 60 % de la charge horaire totale de la formation ; 70 % dans le cas des enseignants des deuxième et troisième cycles de l'enseignement de base. Dans le cas des enseignants de l'enseignement secondaire, la formation se fait seulement dans une discipline scientifique et ne doit pas dépasser 80 % de la charge horaire totale de la formation.

Les programmes des disciplines de sciences de l'éducation sont organisés dans l'objectif de dispenser la formation psychologique et pédagogique adéquate à l'exercice de la fonction enseignante, notamment par la connaissance des principales théories de développement, par l'apprentissage des implications éducationnelles, par l'ouverture aux relations interpersonnelles, par la formation aux diverses méthodes et techniques éducatives, aux modèles d'organisation des programmes et aux processus d'évaluation.

Les programmes, notamment celui de la discipline « méthodes et techniques de l'éducation », prennent directement et systématiquement en compte des questions telles que les nouvelles technologies (enseignement assisté par ordinateur, système multimédia) et quoique de façon non systématique, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux valeurs et l'éducation multiculturelle.

La très grande majorité des maîtres de l'enseignement préprimaire et du premier cycle du primaire sont des femmes titulaires du *Magistério primário*, ancienne formation non supérieure pour instituteurs. Les femmes sont aussi majoritaires, mais dans une moindre mesure, dans les deux derniers cycles de l'enseignement de base et au niveau secondaire. Les deux tiers des enseignants des deux derniers cycles de l'enseignement de base sont en possession d'une maîtrise universitaire. Cette proportion augmentant à trois quarts pour les enseignants du secondaire.

En ce qui concerne la charge horaire hebdomadaire des enseignants des écoles maternelles, des trois cycles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est de trente-cinq heures. Il comporte une composante enseignement, variable selon le niveau d'enseignement, et une composante hors enseignement.

Les instituteurs des écoles maternelles et du premier cycle de l'enseignement de base doivent obligatoirement assurer vingt-cinq heures d'enseignement par semaine ; les enseignants des deuxième et troisième cycles de l'enseignement de base sont tenus à vingt-deux heures d'enseignement hebdomadaire et ceux de l'enseignement secondaire exercent leurs fonctions vingt heures par semaine, dans la mesure où ils n'enseignent que les disciplines de ce niveau d'enseignement. Dans les établissements d'enseignement supérieur, les organes compétents déterminent, dans le cadre de leur autonomie administrative, académique et scientifique, la charge horaire hebdomadaire d'enseignement et le temps à consacrer aux autres activités pédagogiques.

Une législation datant de 1992 a donné aux enseignants des écoles maternelles et de l'enseignement de base et du secondaire le droit à la formation continue. Les aires de formation peuvent être les sciences (selon la spécialité de l'enseignant) ; les



sciences de l'éducation ; les pratiques et la recherche pédagogiques et didactiques dans les différents domaines de la fonction enseignante ; ainsi que la formation personnelle et déontologique. Les modalités de formation sont variées. Il peut s'agir d'une formation complète, de modules de formation, de fréquentation de disciplines singulières dans l'enseignement supérieur, d'ateliers de formation, de stages de projets ou de circuits d'étude.

La formation continue de ces enseignants est réglementée et réalisée par des universités, des écoles supérieures d'éducation et d'autres entités officielles dûment autorisées, par exemple le Centre d'orientation éducative et d'éducation spéciale du département d'éducation de base. Des actions de formation continue sont réalisées dans le cadre du « Programme de formation continue de professeurs et de responsables de l'administration éducationnelle ».

La formation du personnel non enseignant des établissements d'enseignement s'inscrit dans le plan national de réforme de l'administration scolaire. Elle peut se faire sur place ou à distance. La formation à distance concerne non seulement les fonctionnaires administratifs mais aussi les chefs de l'administration scolaire. Elle touche des domaines tels que la comptabilité, les rémunérations, l'organisation scolaire, le régime juridique et les élèves.

Recherche et information relatives à l'éducation

La fonction de recherche est aujourd'hui exercée au niveau des universités, dans vingt départements répartis entre les départements d'éducation, les centres intégrés de formation d'enseignants et les facultés de psychologie et de sciences de l'éducation. Mais elle est également exercée dans quatorze départements des instituts supérieurs polytechniques (écoles normales supérieures). Enfin, une recherche pédagogique est menée dans les départements de sciences sociales (psychologie, anthropologie et sociologie) qui se sont mis en place à partir de 1974.

Les écoles de l'enseignement de base et du secondaire sont également un cadre de recherche, dans certains domaines de la recherche-action et de l'innovation, généralement en collaboration avec des départements de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, des associations privées développent des projets de recherche, mais leurs chercheurs, qui proviennent parfois des départements les plus divers, sont dans leur quasi-totalité des enseignants ou des chercheurs de l'enseignement supérieur.

Les questions éducatives sur lesquelles s'est penchée la recherche pédagogique comprennent, entre autres, la réussite et l'échec scolaire, l'évaluation des apprentissages, les didactiques de certaines disciplines (sciences de la nature, physique, chimie, mathématique et langues), l'éducation spéciale, la gestion des écoles, les relations entre l'école et la famille, l'éducation à la démocratie, la formation d'enseignants, le recours aux nouvelles technologies de l'information dans les apprentissages.



Références

EURYDICE. *Focus on the structure of higher education in Europe 2006/07. National trends in the Bologna Process*. EURYDICE, European Unit, Brussels, March 2007.

Ministère de l'éducation. *Développement de l'éducation : rapport national du Portugal*. Conférence internationale de l'éducation, 45e session, Genève, 1996.

Ministère de l'éducation. *L'Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport du Portugal*. Lisboa, septembre 1999.

Ministério da educação. Departamento da educação básica. *1º ciclo ensino básico. Organização curricular e programas*. (2a edição). Lisboa, 1998.

Ministério da educação. *Reforma do ensino secundário. Matrizes, cursos científico-humanísticos e cursos tecnológicos*. Lisboa, 10 de abril de 2003.

Ministry of Education. *Development of education in Portugal. National report 2004*. International Conference on Education, 47th session, Geneva, 2004.

Les ressources du Web

Conselho Coordenador dos Institutos Superiores Politécnicos : <http://www.ccisp.pt/> [En portugês. Dernière vérification : septembre 2007.]

Conselho de Reitores das Universidades Portuguesas : <http://www.crup.pt/> [En portugês et anglais. Dernière vérification : septembre 2007.]

Conselho Nacional da Avaliação do Ensino Superior : <http://www.cnaves.pt/> [En portugês. Dernière vérification : septembre 2007.]

Conselho Nacional de Educação : <http://www.cnedu.pt/> [En portugês et anglais. Dernière vérification : septembre 2007.]

Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior : <http://www.mces.pt/> [En portugês et anglais. Dernière vérification : septembre 2007.]

Ministério da Educação : <http://www.min-edu.pt/> [En portugês. Dernière vérification : septembre 2007.]

EURYDICE, la base de données sur les systèmes d'enseignement en Europe : <http://www.eurydice.org/> [En plusieurs langues.]

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>